

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**POUR BENNE A DECHETS VERTS**  
**IMPASSE BEAUMARCHAIS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/080,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que le Service COLLECTE ET GESTION DES DECHETS doit mettre en place une benne à déchets verts afin d'évacuer des déchets de taille, impasse Beaumarchais,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1** – Le Service Collecte et Gestion des Déchets est autorisé à occuper le domaine public et à positionner une benne devant le n° 120 impasse Beaumarchais.

**Article 2** – Le présent arrêté porte sur la **période du VENDREDI 1<sup>er</sup> MARS au LUNDI 4 MARS 2024 inclus.**

**Article 3** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des automobilistes, de jour comme de nuit, est fournie et mise en place par le Service Collecte et Gestion des Déchets. Le service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – Monsieur Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
Service Collecte et Gestion des Déchets  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,  
certifie avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **23 FEV. 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

